REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n°2026-1670-PM

OBJET : Fermeture de la rue Faubourg de Gueydan du 29 juin 2026 au 17 juillet 2026.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 et L. 3111.1 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la décision municipale n° 2025-76 en date du 24 novembre 2025 concernant la tarification des droits d'occupation du domaine public pour l'année 2026 ;
Vu l'arrêté municipal n°2026-1669-PM en date du 15 juin 2026 portant autorisation de stationnement - Occupation temporaire du domaine public pour la société SUD TP2 du 29 juin 2026 au 17 juillet 2026 – rue Faubourg de Gueydan - 13120 Gardanne ;
Considérant que l'étroitesse de la rue Faubourg de Gueydan au niveau des travaux de réparation suite à une fuite sur RPC ne permet pas le passage des véhicules en toute sécurité ;
Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicule à la rue Faubourg de Gueydan pendant les travaux de réparation suite à une fuite sur RPC - 13120 Gardanne du 29 juin 2026 au 17 juillet 2026 de 08h00 à 17h00 ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

A R R Ê T E

Article 1 :
La circulation des véhicules sera interdite au niveau du n°43 Faubourg de Gueydan pendant les travaux de réparation suite à une fuite sur RPC pendant la période du 29 juin 2026 au 17 juillet 2026 de 08h00 à 17h00 tel que précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.
Le présent arrêté sera affiché sur la zone de chantier.

Article 2 :
La société exécutant les travaux est chargée de mettre en place et d'entretenir les panneaux de signalisation routière. Le balisage sera conforme aux documents du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports concernant la signalisation temporaire du chantier.
Le présent arrêté devra être affiché au moins **deux jours** avant le début des travaux à chaque extrémité du chantier et pendant les travaux.

Article 3 :
Aucune redevance d'occupation du domaine public ne sera perçue conformément à la décision n°2025-76 du 24 novembre 2025 relative à la tarification des droits d'occupations du domaine public pour l'année 2026.

Article 4 :
Le stationnement de véhicules contrevenant à l'article 1 du présent arrêté, sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de 2ème classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 5 :
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident survenu du fait de ces travaux et qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

Article 6 :
La responsabilité de la Commune et celle de l'entreprise sont entièrement dégagées en cas d'accident venant à se produire par suite de la circulation d'un véhicule quelconque ne respectant pas la signalisation en vigueur, et ce quel que soit le motif invoqué par le conducteur ou son commettant, si ce dernier n'a pas respecté les panneaux de signalisations indiquant les travaux et la modification qui s'ensuit.

Article 7 :
Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publique, Madame la Cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 8 :
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune.

Fait à Gardanne, le 15 juin 2026

Le Maire,

Hervé GRANIER

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :
- soit dans les deux mois suivant sa date de sa publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Publié le : 18 JUIN 2026

ANNEXE 1

